

Une meilleure information pour une meilleure intégration, le SNEPAP-FSU vous accompagne



LE CONCOURS

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le statut des psychologues est une extension du statut des psychologues de la PJJ.

Lien vers le texte : [décret de 1966](#), modifié par le décret du 8 décembre 2021

Le statut prévoit une seule disposition transitoire, liée à la formation d'un corps ministériel : est ainsi prévu pendant 3 ans un pourcentage plus élevé de postes offerts aux candidats issus du concours interne (60% du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe, à la place de 50% habituels).

Cette disposition transitoire s'achève fin 2024

LE CALENDRIER

Publié sur intranet chaque année.

Lien vers la rubrique : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Recrutement](#)

Pour le prochain concours de psychologue, l'inscription est annoncée du 4 mars au 4 avril 2024 ;

Date limite de retour du RAEP

fixée au 21 mai 2024;

Epreuves orales du 17 au 21 juin 2024;

Résultats d'admission le 24 juin 2024.

SOMMAIRE:

- **Le concours**
- **Grades et grille indiciaire**
- **La rémunération**
- **Les frais de déplacement**
- **La mobilité**
- **L'avancement**
- **La CAP 3**
- **La CCP**
- **Les liens utiles**
- **Les contrats utiles**

MODALITÉS D'AFFECTATION

A l'issue des épreuves, le jury établit pour chaque concours, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

En principe, est ensuite proposée une liste de postes et les lauréats font leurs choix selon leur classement, lors d'un amphithéâtre d'affectation.

A titre dérogatoire, l'administration a accepté - pendant les 3 ans de dispositions transitoires (soit jusqu'à fin 2024) - que les internes ayant un poste au ministère de la justice soient nommés sur leur poste.

Lors du 1er concours, elle avait accepté la même chose pour les externes, car la plupart d'entre eux étaient déjà en poste.

Elle est revenue sur cette position pour le 2nd concours.

Les postes proposés sont censés être vacants : c'est-à-dire non occupés au jour de l'affectation sur poste. L'administration ne respecte pas toujours cette règle.

MODALITÉS DE RECLASSEMENT - REPRISE D'ANCIENNETÉ

Les candidats admis aux concours sont nommés psychologues stagiaires pour une durée d'un an et sont classés au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du statut ministériel.

Les psychologues sont catégorie A.

Le classement lors de la nomination dans le corps des psychologues du ministère de la justice est donc prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Plusieurs dispositions existent, selon la situation de l'agent et son expérience antérieure.

Ex: L'ancienneté dans la fonction publique comme agent non titulaire de catégorie A est reprise pour partie seulement : à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans.

Ex : Prise en compte de la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, ou du service civique ou du volontariat international.

La rémunération antérieure prise en compte est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination

Source concernant la fraction retenue : arrêté du 29 juin 2007 qui fixe la portion à 70% de la rémunération mensuelle antérieure.

Article 12 du décret de 2006 :

“Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.”

Un agent a un délai de 6 mois maximum après la notification de la décision prononçant son reclassement pour demander qu'une autre disposition lui soit appliquée

LA STAGIAIRISATION / TITULARISATION

A l'issue du stage, ceux dont les aptitudes ont été reconnues sont titularisés en qualité de psychologue du ministère de la justice.

Les psychologues stagiaires dont les aptitudes se seraient révélées insuffisantes sont soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée maximale d'un an non renouvelable, soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

La période de stage effectuée au-delà d'une année n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Les situations de non titularisation sont examinées en CAP N°3, où la FSU siège.

Cette année, la CAP examine ces situations les 24 et 25 avril 2024.

Les dossiers doivent être transmis aux représentants des personnels le 17 avril maximum.

Chaque administration doit donc faire remonter les mémoires de titularisation avant cette échéance. L'écart entre la date de la titularisation (1er juin) et la date d'évaluation en vue de la CAP est habituel. Il ne peut être reproché aux stagiaires de ne pas avoir terminé l'ensemble de leurs stages avant la CAP.

Pour les psychologues, l'administration n'a pas à se positionner sur les aptitudes du stagiaire en qualité de psychologue, mais sur sa posture de fonctionnaire.

Le mémoire est un document-type que la direction remplit et qui fait suite à un entretien d'évaluation entre l'agent psychologue et son responsable hiérarchique.

Un agent pour lequel la hiérarchie n'envisagerait pas sa titularisation est donc informé en amont de la CAP par son responsable.

→ Nous vous invitons dans ce cas à contacter rapidement les élus FSU de la CAP N°3 pour échanger sur votre situation.



L'IMPACT SUR LES CONTRATS DES AGENTS NON TITULAIRES

L'existence d'un corps ministériel de psychologues ne va pas résorber pour autant l'emploi précaire.

L'administration maintiendra des psychologues contractuels.

A la DPJJ, sur 500 psychologues, il y a environ 200 contractuels alors que le corps existe depuis longtemps.

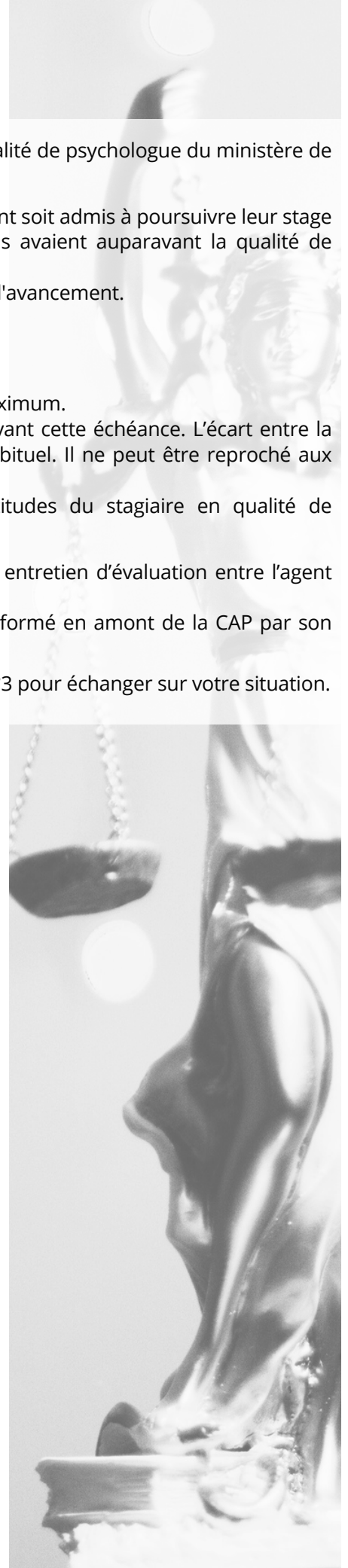
Il faut distinguer la situation des CDD et des CDI.

Le poste occupé par un agent en CDD est censé, à la fin du contrat, être publié comme vacant par l'administration, afin de permettre à tout titulaire intéressé de postuler dessus.

Le contrat ne peut être prolongé qu'en l'absence de candidat titulaire.

Force est toutefois de constater que cette règle n'est pas toujours respectée par l'administration qui ne publie pas tous les postes lors de l'échéance des contrats.

Un titulaire pourrait toutefois obtenir gain de cause au TA dans ce cas et obtenir le poste.



GRADES ET GRILLE INDICIAIRE

Le corps de psychologue comprend deux grades :

- 1° Le grade de psychologue de classe normale qui comporte onze échelons ;
- 2° Le grade de psychologue hors classe, qui comporte huit échelons.

La grille indiciaire permet de connaître l'évolution de carrière possible (nombre d'échelons, durée des échelons, indice qui y correspond).

A chaque échelon correspond un indice, qui permet de calculer une partie de la rémunération de l'agent. Chaque échelon a une durée précisée par les statuts (cf [article 15](#))

Tout agent évolue progressivement sur la grille indiciaire, par ancienneté.

La rémunération

La rémunération des fonctionnaires se décline en un traitement indiciaire (lié à l'indice de l'agent) et un régime indemnitaire (les primes et indemnités).

Le régime indemnitaire appliqué aux personnels administratifs du ministère de la justice est le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Il est composé de 2 primes : l'IFSE et le CIA

L'IFSE = Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Elle est versée chaque mois.

Au sein d'un même corps, il y a plusieurs groupes de fonctions distinguant le niveau de responsabilité et d'expertise

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par un arrêté ministériel, qui précise le montant minimal et maximal d'IFSE par groupe.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (à temps plein ou partiel).

Il est maintenu en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption. Il est également maintenu en cas de congé maladie ordinaire. En revanche, en cas de congé longue maladie ou longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement.

Le montant de l'IFSE est réévalué tous les 4 ans ou en cas de changement de fonctions. Le changement de fonctions peut entraîner une augmentation, un maintien ou une diminution de l'IFSE perçue.



Le CIA = complément indemnitaire annuel. Cette prime est facultative.

Elle est versée en 1 ou 2 fois / an, et n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre. Cela dépend aussi de l'enveloppe disponible.

Elle est censée être versée à l'agent, selon son engagement professionnel et sa manière de servir. L'appréciation de l'engagement de l'agent se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Il s'agit donc d'une « prime au mérite ».

Elle est comprise entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions, fixé par arrêté ministériel.

Concrètement, pour le CIA, c'est la direction qui définit la répartition entre ses personnels, selon une enveloppe disponible.

La FSU critique ce système qui encourage la concurrence entre agents et est extrêmement opaque.

Les frais de déplacement



Texte de référence : [lien](#)

La mobilité

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, la mobilité des personnels n'est plus examinée en CAP. L'administration a seule toutes les informations sur l'ensemble de la campagne. Les organisations syndicales conservent toutefois leur rôle de conseil et d'assistance auprès des agents et peuvent interpeller l'administration en cas de situation particulière ou de recours.

Pour les corps communs, comme les psychologues, la mobilité se fait au fil de l'eau. Il n'y a pas une ou deux campagnes de mobilité par an. Les postes vacants sont publiés une fois par mois par l'administration sur intranet et sur la place de l'emploi public.

Lien sur intranet : [Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Psychologues / Mobilités au titre de 2024](#)

Un agent qui souhaite muter doit postuler sur un poste publié par l'administration.

Il contacte le recruteur pour fixer un entretien, et lui transmet son CV, sa LM et ses trois derniers CREP (comptes-rendus d'entretien professionnels).

L'entretien donne lieu à un compte-rendu d'entretien (CRE) complété par le recruteur, qui le transmet au secrétariat général.

Si le recruteur rencontre plusieurs candidats, il fixe un ordre de préférence entre les candidats (sa liste de priorités).

Une commission est organisée par le secrétariat général qui examine les demandes et procède au choix définitif, en tenant compte notamment des situations particulières et des priorités légales.

Les règles applicables à la mobilité sont issues des textes légaux et des lignes directrices de gestion (LDG).

Les LDG sont consultables sur intranet : [LDG Mobilité 2022 \(justice.gouv.fr\)](#)

Plusieurs priorités sont prévues par la loi : rapprochement de conjoint, RQTH, disposer de centres d'intérêts matériels et moraux en outre mer
Source: [article L512-19 code général de la fonction publique](#)

L'administration peut définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois et peut, dans le cadre des LDG en matière de mobilité et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire (ex : qualité de proche aidant, rapprochement d'enfant en cas de séparation des parents).

Est ainsi prévue une durée minimale sur poste de 3 ans.

Pour une première prise de poste (après un concours par exemple), la durée est de 2 ans.

La période de stage est prise en compte.

Il existe des exceptions à la durée minimale sur poste. Il peut être dérogé à la condition d'ancienneté lorsque la situation personnelle de l'agent ou les besoins du service le nécessitent.

→ Notre conseil : toujours tenter !

Accès à la mobilité pour les lauréats : Les lauréats du concours peuvent postuler dès leur stagiairisation. Pour ceux admis au 1er concours, il est donc possible de regarder les postes publiés à la mobilité sur intranet au mois de mai, car la période de candidature court jusqu'au mois de juin. Toutefois, les lauréats doivent attendre d'être titularisés : ils ne peuvent donc déposer leur candidature qu'après le 1er juin.

L'avancement

L'avancement n'est plus examiné en CAP depuis la loi de transformation de la fonction publique.

Des LDG promotion et valorisation des parcours s'appliquent : [lien](#)

Le statut précise les critères pour qu'un psychologue soit inscrit au tableau d'avancement : "Peuvent être promus au grade de psychologue hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade."

Combien d'agents peuvent être promus ?

Cela dépend d'un taux fixé chaque année. Il est appelé le taux de pro/pro : le nombre de promus est proportionnel au nombre de promouvables.

Les campagnes d'avancement de grade doivent avoir lieu, par principe, au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 par rapport à l'année au titre de laquelle les promotions sont réalisées.

Pour être promu, un psychologue doit être "proposé" par son supérieur hiérarchique, qui établit un "mémoire de proposition" transmis par voie hiérarchique jusqu'au secrétariat général.

Le mémoire de proposition doit être motivé, tenir compte des compétences et qualités professionnelles, de l'environnement professionnel de l'agent, en cohérence avec le niveau d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent définie lors de son évaluation annuelle (dans son CREP).

Critères qui peuvent être pris en compte : diversité des fonctions exercées, technicité des fonctions exercées, actions de formation, etc.

→ Il est important d'évoquer ce sujet avec son responsable hiérarchique lors de l'évaluation annuelle.

Une réunion est pilotée par le SG pour établir la liste des promus. Il est veillé à une juste répartition entre les directions, du nombre de promouvables et de promus.

A titre subsidiaire, à situation égale entre plusieurs agents, l'ancienneté dans le grade d'origine pour les avancements de grade et dans le corps d'origine pour les changements de corps pourra être prise en considération.

Les résultats sont ensuite publiés sur intranet.

L'[article 16 des statuts](#) précise les conditions du reclassement des psychologues qui passent hors classe (pour savoir à quel échelon ils sont reclassés, s'ils conservent ou non l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon).

La CAP

La CAP = commission administrative paritaire.

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Les représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles par les agents qu'ils représentent.

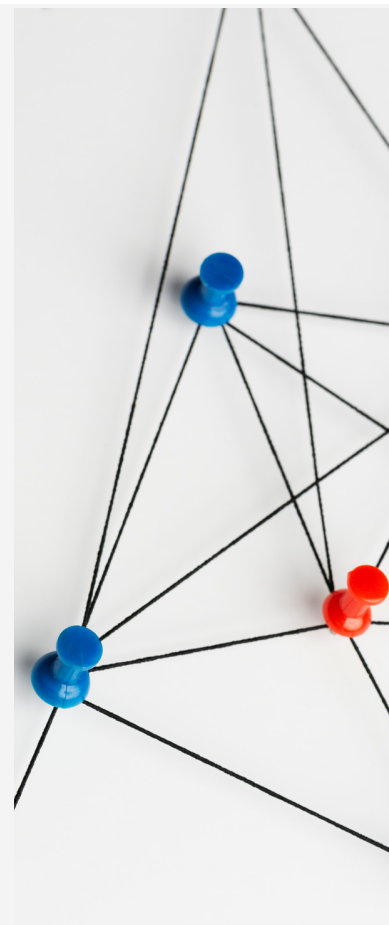
La CAP N° 3 est compétente pour les psychologues stagiaires et titulaires. La FSU (SNPES-PJJ/FSU et SNEPAP-FSU) y siège, elle a des représentants élus à la CAP N°3.

Les attributions des CAP sont liées à l'[article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires](#)

Quelques exemples :

- Des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire
- Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle
- En matière disciplinaire
- A la demande de l'agent, pour examiner les refus de temps partiel, refus de télétravail, refus de congé au titre du CET

→ Si besoin, vous pouvez contacter l'élue FSU à la CAP N°3, Julie HOUDAN-MAUDUIT : Julie.Houdan-Mauduit@justice.fr (SNPES-PJJ/FSU) en mettant le snepap@fsu.fr en copie.



La CCP

CCP = commission consultative paritaire.

C'est l'instance de dialogue social pour les contractuels du ministère de la justice.

Attributions : article 21 de l'arrêté du 19 avril 2022

Exemples :

- Licenciement
- Sanctions disciplinaires
- Refus de temps partiel
- Refus de télétravail
- Révision du CREP, etc

→ Si besoin, la FSU y siège également. Vous pouvez donc nous contacter pour échanger sur votre situation individuelle.



LES LIENS UTILES

 **Pour la mobilité :**

[Intranet Justice / SG : Ressources humaines / Psychologues / Mobilités au titre de 2024](#)

LES CONTACTS UTILES

SNEPAP-FSU : snepap@fsu.fr et 06.43.17.25.05
(permanents du bureau national)
ou notre secteur psychologues psysnepap@gmail.com

SNPES-PJJ/FSU : snpes.pjj.fsu@mailo.com
Élue à la CAP N°3 : Julie.Houdan-Mauduit@justice.fr